

# CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017

## COMPTE-RENDU

### Étaient présents :

MOYNE Bernard – VACHET Marie-Josèphe – GALLOIS Sophie – CADOUX Michel – SEGUIN Anne – MERRA Jacques – DESCHAMPS REVEL Chantal – DOREY Jacques – GUILLON Jean-Michel – STIEFVATER Yves – PETRIGNET Blandine – QUINTALLET Mary – DEFAUT Marc – PIERSON Françoise – MAGNIEN François.

### Absents excusés :

HUMBERT Frédéric (pouvoir à Marie-Josèphe VACHET) – NAKOS Marie (pouvoir à Anne SEGUIN) – CLUNY Pascale – LUCAND Christophe (pouvoir à Bernard MOYNE) – ALIN Jérôme – AMINI Malika (pouvoir à Michel CADOUX) – REMY Aurélie (pouvoir à Blandine PETRIGNET) – SEGUIN Jérôme (pouvoir à Jacques MERRA)

La séance est ouverte à 20 heures

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2017

Le compte-rendu de la séance est approuvé à l'unanimité.

### **D1711 01-AVAP : bilan de concertation / arrêté du projet**

Monsieur CADOUX rappelle au conseil sa délibération du 20 décembre 2013, décidant la mise à l'étude pour la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune, et définissant également les modalités de concertation, prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Cette élaboration d'une AVAP s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale de protection du bien du patrimoine mondial telle que présentée dans le plan de gestion transmis au centre du patrimoine mondial.

Par délibération du 8 septembre 2015, le conseil municipal a créé la commission locale de l'AVAP (CLAVAP), instance consultative chargée du suivi de l'élaboration et de la gestion de la servitude.

## **Information**

Monsieur CADOUX précise que si la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a remplacé, au sein du Code du patrimoine, le régime des AVAP par celui des « sites patrimoniaux remarquables » (SPR), la même loi prévoit, en son article 114, les dispositions transitoires suivantes :

**« Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.**

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine (...) ». Il ressort de ces dispositions que l'élaboration de l'AVAP de Gevrey-Chambertin se poursuit selon la procédure prévue initialement.

Au jour de son approbation, l'AVAP deviendra un « site patrimonial remarquable » dans lequel le règlement de l'AVAP s'appliquera de plein droit (article 112 de la même loi). Le régime d'autorisation qui lui sera appliqué sera celui des SPR. A l'avenir, le règlement de l'AVAP pourra éventuellement être modifié (sans porter atteinte à l'économie générale du dossier) mais une révision (en particulier s'il y a une évolution du périmètre global de la servitude) se fera en pleine application du régime des SPR.

Cette évolution de régime et de vocabulaire sera utilement présentée à l'appui de l'enquête publique pour la parfaite information de la population.

Vu la réunion publique organisée le jeudi 19 janvier 2017 à 18h30 salle des Climats de Bourgogne, au cours de laquelle une présentation d'un diaporama a été faite à la population présente, comprenant une analyse de l'environnement, du paysage, de l'histoire et du patrimoine, des propositions de plans de patrimoine, périmètres et secteurs, et de règlements. Etant précisé que le document présenté est consultable sur le site internet de la commune.

Vu le projet de l'AVAP,

Vu l'avis favorable à ce projet par la commission locale de l'AVAP dans sa séance du 19 janvier 2017 à 20h30,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2017 entérinant l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté,

Considérant que la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2013 définissait pour modalités de concertation les éléments suivants :

*- une information du public par des supports adaptés en fonction de l'avancement des études et du projet. Cette information prendra la forme d'une ou plusieurs publications d'articles dans le bulletin municipal ou de tirés à part, de mise à disposition de dossiers ou d'organisation d'une exposition.*

*- Un cahier des observations sera tenu à la disposition du public, en Mairie.*

*Les différentes actions de concertation envisagées seront annoncées par voie de presse, affichage et insertion sur le site internet de la commune.*

Et considérant que ces modalités ont bien été mises en œuvre.

## **Bilan de la concertation dans le cadre du projet d'AVAP**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le conseil municipal décide de tirer le bilan de la concertation :**

La concertation avait pour objectif de présenter au public le projet communal en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager et de recueillir l'avis des habitants ou de toute personne concernée afin de contribuer à l'analyse du projet et à la prise de décision.

Les informations relatives à l'AVAP et aux objectifs de protection ont été communiqués dans le bulletin municipal « le zapping » de janvier 2017, une réunion publique s'est déroulée le 19 janvier 2017, et a permis à la population de suivre l'évolution de la démarche d'élaboration de l'AVAP.

Lors de cette réunion et à partir du registre de concertation, les observations ont été prises en compte dans le projet de l'AVAP ou seront remises à l'enquêteur public pour examen :

Liste brève des observations et contributions prises en compte et qui ressortent de la concertation :

- Questions posées lors de la réunion publique extraites du bilan de concertation établi par Monsieur Rayko GOURDON, Architecte du Patrimoine, du bureau d'étude « Cités et Patrimoines ».
- 1/ Les prescriptions réglementaires n'entraînent-elles pas de surcoût pour les travaux ?
  - 2/ Qu'en est-il des autres communes de la Côte, sont-elles également dotées d'une AVAP ?
  - 3/ L'architecte des bâtiments de France émet-il un avis sur les projets dans le cadre de l'AVAP ?
    - Un courrier d'une habitante reçu le 23 janvier 2017 en mairie, dont copie transmise le 1<sup>er</sup> février 2017 à Monsieur Rayko GOURDON.

**Le conseil municipal considère que la concertation a été menée conformément aux engagements et que son bilan est favorable à la poursuite de la procédure d'élaboration de l'AVAP.**

## **Arrêt du projet d'AVAP**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CADOUX et en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité d'arrêter le projet d'AVAP tel que présenté ce jour.**

Ce projet sera transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande,

Ce projet sera transmis au préfet de département et à la direction régionale des affaires culturelles pour inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation de l'AVAP.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera transmise au Préfet.

## **D1711 02-PERSONNEL COMMUNAL : proposition de participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 20 octobre 2017,

Vu la proposition de règlement de participation financière,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la *ville de Gevrey-Chambertin* souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- De fixer le montant MENSUEL de la participation à 11 € par agent communal titulaire en activité.
- D'approuver le règlement de participation financière joint en annexe à la présente délibération.

## **D1711 03-PERSONNEL COMMUNAL : proposition de participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 20 octobre 2017,

Vu la proposition de règlement de participation financière,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de

protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, *la ville de Gevrey-Chambertin* souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- De fixer le montant MENSUEL de la participation à 11 € par agent communal titulaire en activité.
- D'approuver le règlement de participation financière joint en annexe à la présente délibération.

### D1711 04-BUDGET GÉNÉRAL : décision modificative N°3

Après avoir entendu les explications du Directeur général des services, et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative budgétaire n°3 suivante :

décision modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	2 319,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 319,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7022 : Coupes de bois	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 319,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 319,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 319,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 319,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 440,00 €</b>
R-28031 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 319,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 319,00 €</b>
D-2031-238 : VOIRIE 2017	0,00 €	3 759,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 622,00 €
<b>TOTAL 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 759,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 622,00 €</b>
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	6 622,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 622,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 381,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 381,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>12 700,00 €</b>		<b>12 700,00 €</b>

## **D1711 05-PERSONNEL COMMUNAL : élargissement des indemnités d'astreintes aux agents en contrat aidé**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 30 janvier 2017, le conseil municipal avait approuvé la mise en place de périodes d'astreintes hivernales d'exploitation pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, et agents de maîtrise titulaires, stagiaires et/ou non titulaires.

En raison du congé maladie d'un agent titulaire figurant dans la liste des personnels concernés par les astreintes de neige, et afin de garantir un effectif suffisant de titulaire du permis poids lourds, il propose d'élargir ce régime aux agents en contrat aidé (contrat de droit privé) remplissant les conditions de permis et de modifier par conséquent la délibération initialement prise.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de compléter la délibération du 30 janvier 2017 n° D170106 - PERSONNEL INDEMNITES ASTREINTES en rajoutant dans la liste des personnels concernés les agents en contrat aidé de type CAE - CUI. Les autres termes de la délibération restent inchangés.

## **COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22**

Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises par au titre des délégations qui lui ont été données conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### Remboursements par l'assurance GROUPAMA pour des frais de sinistre :

- Dégât des eaux à l'église pour un montant de 4 942.98 €.
- Dégât des eaux espace Chambertin pour un montant de 1 200.24 €

### Etat des déclarations d'intention d'aliéner non suivies de l'exercice du droit de préemption :

- Immeuble 2 allée des Droits de l'Homme, parcelle cadastrée AR 239 : demande du 20/10/2017
- Immeuble 133 avenue de la gare, parcelle cadastrée AR 186 : demande du 13/10/2017
- Immeuble 5 rue des Baraques, parcelle cadastrée AE 177 : demande du 11/10/2017
- Immeuble 8 rue de la petite issue, parcelle cadastrée AK 264 : demande du 9/10/2017
- Immeuble « en Marcilly », parcelle cadastrée ZC 65 : : demande du 4/10/2017
- Immeuble 15 route de Dijon, parcelle cadastrée AE 210 : demande du 13/09/2017

## **QUESTIONS DIVERSES**

### • Lettres de remerciements :

Le Maire communique les remerciements adressés au conseil municipal par plusieurs associations (Conciliateurs de Justice, Chorale Albasso, Arbalou) au titre des subventions attribuées par la commune.

Monsieur MERRA fait également part des remerciements adressés par Music City Free.

- **Devenir des locaux de la perception** : Madame QUINTALLET souhaite savoir si la commune envisage de louer ou vendre ce bien immobilier. Le Maire répond qu'il n'envisage pas la mise en vente de ces locaux, mais qu'il étudie actuellement des pistes pour les louer à des professionnels plutôt orientés sur le domaine de la santé, afin de compléter l'offre actuelle, et renforcer l'attractivité de ce bâtiment. Le Maire précise qu'il n'a pas encore reçu la demande officielle de fin du bail de location de la part des services de la direction des finances publiques.
- **Campagne de ramassage des feuilles** : Madame QUINTALLET fait état du passage des services techniques rue haute pour ramasser les feuilles tombées sur le domaine public, et signale l'aspiration que d'un côté du trottoir.
- **Appel à la solidarité nationale pour les Antilles** : Monsieur GUILLON fait part des pistes actuellement suivies grâce à la mise en relation avec des contacts sur place obtenus par l'entremise de Monsieur CADOUX.
- **Panneaux zones réglementées épandage produits phytosanitaires** : Monsieur GUILLON rend compte de l'article paru dans la presse régionale, concernant la mise en place sous l'égide du syndicat viticole de panneaux aux abords des établissements scolaires. Cette signalétique rappelle aux exploitants viticoles les périodes où les travaux de pulvérisation sont proscrits par la profession. Il souligne également la publicité de cette mesure faite au travers d'un blog professionnel et d'une revue viticole. Enfin, il se félicite de l'écho retentissant de cette initiative, et mentionne la bonne implication des vignerons pour respecter les mesures engagées.

Avant de clore la séance, le Maire informe les conseillers du départ, non sans peine, des squatteurs qui s'étaient installés depuis de nombreuses semaines au lieu-dit « les petits sapins ».

**La séance est levée à 21h00**

**Prochaine séance du conseil prévue le lundi 18 décembre 2017 à 19 heures**